
**RAPPORT
ANNUEL
2015-2016**

**FONDS D'AIDE AUX
ACTIONS COLLECTIVES**



Québec 

**RAPPORT
ANNUEL
2015-2016**

**FONDS D'AIDE AUX
ACTIONS COLLECTIVES**



Québec 

**RAPPORT
ANNUEL
2015-2016**

**FONDS D'AIDE AUX
ACTIONS COLLECTIVES**

Fonds d'aide aux actions collectives

1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : (514) 393-2087
Télécopieur : (514) 864-2998
Courriel : farc@justice.gouv.qc.ca
Site internet : www.faac.justice.gouv.qc.ca

Infographie et chargé de projet :

Imprimerie Joseph Clermont Inc.
1925, av. Jean-de-Clermont
Québec (Québec) G1E 7E3
Téléphone : 418 667-3485
Sans frais : 1 800 463-2340
Télécopieur : 418 667-3517
Courriel : info@josephclermontinc.com

Dépôt légal – 2016
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

ISSN 0713-4665
ISBN 978-2-550-75984-3 (version imprimée)
ISBN 978-2-550-75985-0 (PDF)



Imprimé sur papier recyclé

RAPPORT ANNUEL

2015-2016

Table des matières

Lettre du président du Fonds d'aide	4
Lettre de la ministre	4
Le personnel	5
Message du président	6
Demandes d'accès à l'information.....	10
Répartition des demandes d'aide selon les domaines de droit pour l'année 2015-2016.....	11
Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire	13
Rapport de la Direction	19
Rapport de l'auditeur indépendant.....	20
ÉTATS FINANCIERS	
État des résultats, de l'excédent cumulé et de la variation des actifs financiers nets.....	21
État de la situation financière	
État des flux de trésorerie	
Notes complémentaires.....	25
Code sur l'éthique et la déontologie des administrateurs du Fonds d'aide aux actions collectives	34

Lettre du président du Fonds d'aide**Lettre de la ministre**

Honorable Stéphanie Vallée
Ministre de la Justice
Gouvernement du Québec

Monsieur le Président
de l'Assemblée nationale
Gouvernement du Québec

Madame la Ministre,

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous soumettre, en votre qualité de ministre responsable de l'application de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ, chapitre F-3.2.0.1.1, (la Loi) le trente-septième rapport annuel du Fonds d'aide aux actions collectives.

J'ai l'honneur de vous présenter le trente-septième rapport annuel du Fonds d'aide aux actions collectives collectifs, créé par la *Loi sur le Fonds d'aide aux recours collectifs* (RLRQ, chapitre R-2.1) sanctionnée le 8 juin 1978 et entrée en vigueur le 19 janvier 1979. Cette Loi porte dorénavant le titre de *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ, chapitre F-3.2.0.1.1, en vertu de l'article 827 du chapitre 1 des lois de 2014. Le rapport annuel du Fonds couvre l'exercice financier du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016.

La Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives portait auparavant le titre suivant : <<Loi sur le Fonds d'aide aux recours collectifs>>. Ce titre a été remplacé par l'article 827 du chapitre 1 des lois de 2014.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les meilleures.

Ce rapport a été préparé conformément à l'article 17 de la Loi et couvre l'exercice financier du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016.

Recevez, Madame la Ministre, l'assurance de mes sentiments les plus sincères.

La Ministre de la justice,

Le président,

Responsable de l'application de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*,


M. Jacques Parent, c.r.

Mme Stéphanie Vallée

Montréal, 27 juin 2016

Québec, 27 juin 2016

Le Fonds d'aide aux actions collectives est dirigé par un conseil d'administration formé de :

M. Jacques Parent, c.r. président
Mme Anne Turgeon, administratrice
M. Delpha Bélanger, administrateur

Le Fonds d'aide compte quatre employés à temps plein

Me Frikia Belogbi, Secrétaire et conseillère juridique
Me Beatriz Carou, avocate
M. Robert Bélanger, technicien en administration
Mme Aida Shurdha, agente de secrétariat

Message du Président

Il me fait plaisir de présenter le 37^e rapport annuel du Fonds d'aide aux actions collectives pour l'exercice 2015-2016.

L'organisation

Les postes de juriste et d'agente de secrétariat ont été comblés par l'embauche de Me Beatriz Carou et de Mme Aida Shurdha en cours d'année, ce qui nous a permis de compléter l'équipe du Fonds d'aide aux actions collectives.

Entrée en vigueur du nouveau code de procédure civile, le 1^{er} janvier 2016

Le projet de loi n° 51, Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives (2015, chapitre 26), sanctionné le 19 novembre 2015, a modifié la Loi sur le recours collectif (RLRQ), c. R.2.1 permettant au Fonds d'aide aux actions collectives d'utiliser les sommes qui lui sont attribuées en vertu de sa Loi constitutive, tant pour le financement de l'aide qu'il attribue que pour assurer ses dépenses de fonctionnement.

L'audition des demandes d'aide

Au cours de la dernière année financière, les administrateurs ont entendu 117 demandes d'aide financière, soit une augmentation par rapport à l'exercice financier 2014-2015, qui en comptait 113. Le Fonds d'aide s'est assuré de rendre dans un délai raisonnable les décisions portant sur les demandes d'aide entre la date de leur réception et la tenue de l'audition. Les lecteurs sont invités à consulter le présent rapport pour constater la diversité des domaines pour lesquels une aide financière a été accordée. Les statistiques relatives au financement des actions collectives se retrouvent plus loin dans ce rapport.

Les faits juridiques saillants

Au cours du dernier exercice, plusieurs dossiers importants ont retenu l'attention du Fonds.

1. Daniel Thouin et al. c. Ultramar Itée. et als.

Et

Simon Jacques et al. c. Les Pétrolières Therrien et als.

Les deux recours sont intentés contre des pétrolières et des individus. Les demandeurs soutiennent que les défendeurs ont comploté ou conclu un ou des accords ou un arrangement concernant la fixation des prix de l'essence dans certains territoires municipaux et certaines villes, visant ainsi à éliminer indûment la concurrence.

Le 17 octobre 2014, la Cour suprême du Canada a rejeté le pourvoi des défenderesses qui s'opposaient à ce que soit dévoilé l'ensemble des communications privées interceptées par l'État dans le cadre d'une enquête pénale menée par le Bureau de la concurrence.

Le 8 avril 2015, la Cour supérieure a permis que l'enquêteur-chef du Bureau de la concurrence soit interrogé.

Dans le second dossier, le 17 décembre 2015, la Cour supérieure a rejeté la requête en rejet des rapports d'expertise du 14 novembre 2014 et du 20 juillet 2015 et a réservé aux demandeurs le droit de présenter à nouveau leur argumentation à l'égard de ces rapports. Dans un autre jugement, également rendu le 17 décembre 2015, la Cour supérieure a accueilli la requête des défendeurs en scission d'instance afin que le montant des dommages soit déterminé avant même que soit décidée la question de la responsabilité.

2. Cécilia Létourneau c. JTI-MacDonald corp. et Imperial Tobacco Canada Ltd. et Rothmans, Benson & Hedges inc.

Et

Conseil Québécois sur le tabac et la santé et Jean-Yves Blais c. JTI-MacDonald corp. et Imperial Tobacco Canada Ltd. et Rothmans, Benson & Hedges inc.

Le 27 mai 2015, la Cour supérieure a accueilli en partie les deux recours collectifs contre les compagnies canadiennes de tabac. Dans les deux dossiers, la réclamation pour dommages sur une base collective est limitée aux dommages moraux et punitifs.

Dans le premier recours, concernant les personnes dépendantes à la nicotine au moment du dépôt de la requête, la Cour a déclaré les défenderesses responsables. Elle a toutefois refusé d'ordonner le paiement des dommages moraux puisque la preuve ne permettait pas d'établir de façon suffisamment exacte le montant total des réclamations des membres.

Dans le second recours, concernant les personnes qui souffraient, au moment du dépôt de la requête, d'emphysème, d'un cancer du poumon ou de la gorge, la Cour a octroyé des dommages moraux pour un montant de 15,5 milliards de dollars.

Pour les deux recours, les dommages punitifs s'élevaient à 1,31 milliard de dollars, partagé entre les défenderesses. La Cour a ordonné l'exécution provisoire nonobstant appel en ce qui concerne le dépôt initial d'un milliard de dollars pour des dommages moraux, en sus des dommages punitifs accordés.

Le 23 juillet 2015, la Cour d'appel a accueilli la requête des défenderesses, pour annuler l'exécution provisoire du jugement de la Cour supérieure concernant le dépôt initial de 1 milliard de dollars à titre de dommages moraux, plus les dommages punitifs.

Le 27 octobre 2015, la Cour d'appel a accueilli en partie la requête des demandeurs et a ordonné à Imperial Tobacco Canada Ltd. et à Rothmans, Benson & Hedges inc. de fournir respectivement une caution au montant de 758 millions de dollars et de 226 millions de dollars.

Catherine Savoie c. Compagnie Pétrolière Itée. et al.

Cette action, autorisée le 7 novembre 2008, est intentée contre des pétrolières au motif d'une concertation illégale entre les défenderesses pour augmenter le prix de l'essence, causant ainsi un préjudice sérieux aux consommateurs.

L'audition pour approbation de l'Entente de règlement est fixée au 6 juin 2016. Le montant du règlement a été établi à 640 000 \$.

Message du Président

3. Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (Copibec) c. Université de Laval

Ce recours est intenté au nom d'auteurs d'œuvres littéraires, dramatiques, ou artistiques au Canada contre l'Université Laval qui aurait contrevenu aux droits patrimoniaux et moraux de ces auteurs.

Le 26 février 2016, la Cour supérieure a rejeté la demande pour autorisation d'exercer une action collective.

Le dossier fait actuellement l'objet d'un appel.

4. Biondi c. Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301)

Cette action a été autorisée le 29 novembre 2005 pour le compte des personnes ayant subi des dommages à la suite d'un incident survenu en raison des moyens de pression illégaux exercés par les membres du Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal dans certains arrondissements de Montréal et ayant eu pour effet de retarder les opérations de déglacage et d'épandage d'abrasifs sur la chaussée et les trottoirs.

Le 3 octobre 2010, la Cour supérieure a accueilli l'action collective.

Le 14 janvier 2016, la Cour supérieure a accueilli la requête en détermination des dommages punitifs et a condamné la défenderesse à payer la somme de 2 000 000 \$, à titre de dommages punitifs avec intérêts et indemnité additionnelle.

5. Marie-Paule Spieser c. Canada (Procureur général) et al.

Le 19 mars 2007, la Cour Supérieure a autorisé l'exercice d'une action collective contre le Procureur général du Canada et SNC Technologies Inc. pour le compte d'un groupe de résidents du territoire de la municipalité de Shannon qui ont été affectés personnellement ou dans leurs biens, par la contamination de la nappe phréatique par le trichloroéthylène (TCE).

Le 21 juin 2012, la Cour supérieure a accueilli en partie l'action. Le dossier a été porté en appel par les demandeurs le 20 juillet 2012. La cause doit être entendue prochainement.

6. Natalie Martin c. Société Telus Communications

Une Entente de règlement est intervenue entre les parties. Cette entente vise les clients de téléphonie sans fil de la Société Telus Communications ayant un contrat à durée déterminée qui, entre le 24 août 2008 et le 13 juin 2013, ont payé des tarifs majorés à la suite de l'augmentation unilatérale du tarif des messages texte entrant à compter d'août 2008, ou à la suite de l'augmentation unilatérale de tarifs de tout service autre que le 9-1-1 entre le 3 mai 2009 et le 13 juin 2013.

L'audition pour approbation de l'entente de règlement est fixée au 16 juin 2016.

7. Thérèse Martel c. Kia Canada inc.

Cette action est intentée contre Kia Canada pour pratique trompeuse concernant des véhicules automobiles dont le programme d'entretien exigé dans le manuel du propriétaire remis par le fabricant, diffère du programme d'entretien exigé par le concessionnaire.

Le 9 juillet 2014, la Cour supérieure a rejeté la requête en autorisation.

Le 12 juin 2015, la Cour d'appel a accueilli l'appel, et a autorisé l'exercice de cette action.

8. Benoît Hébert c. Kia Canada Inc. et al.

Cette action est intentée contre Kia au motif que la technologie Bluetooth dont sont équipés certains véhicules automobiles comporte des défauts qui nuisent à l'utilisation d'un téléphone cellulaire.

Le 19 août 2014, la Cour supérieure a rejeté la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif.

Le 28 octobre 2015, la Cour d'appel du Québec a maintenu le jugement de première instance.

9. Lise Fortin c. Mazda Canada inc.

Cette action est intentée contre Mazda Canada concernant des véhicules affectés d'un vice de conception au niveau du système de verrouillage de la portière côté conducteur. L'action a été autorisée le 3 juin 2010. La Cour supérieure a rejeté l'action collective le 20 mai 2014.

Le 26 janvier 2016, la Cour d'appel a accueilli l'appel en partie, en déclarant que l'action collective aurait dû être accueillie, et a ordonné que le dossier soit retourné en première instance pour l'audition sur la quantification des dommages et pour déterminer leur mode de recouvrement.

10. Jean Rivard et Yvon Bourque c. Éoliennes de L'Érable inc.

Et

Pierre Labranche et Edna Stewart c. Énergie Éolienne Des Moulins s.e.c.et Invenergy Des Moulins lp ulc et Invenergy Des Moulins gp ulc et Invenergy Wind Canada lp Holdings ulc et Invenergy Wind Canada gp Holdings ulc et Hydro-Québec

Ces deux recours sont intentés contre des entreprises d'éoliennes pour troubles de voisinage liés à la construction et à la présence d'éoliennes situées près des propriétés des demandeurs.

Outre les dommages liés aux troubles de voisinage, ils réclament des dommages punitifs pour atteinte intentionnelle à leurs droits et requièrent une ordonnance de démolition visant les éoliennes situées à moins de trois kilomètres de leurs propriétés.

Le 29 octobre 2014, la Cour supérieure a autorisé l'exercice de l'action collective dans le premier dossier.

Le 31 mars 2016, la Cour supérieure a autorisé l'exercice de l'action collective dans le second dossier. Les défenderesses ont porté le jugement de première instance en appel.

11. Gaétan Blouin et Denis Richard c. Parc Éoliens de la Seigneurie de

Message du Président

Beaupré 2 et 3, s.e.n.c. et Parcs Éoliens de la Seigneurie de Beaupré 4, s.e.n.c.

Cette action est intentée pour le compte des personnes physiques ayant été propriétaires, résidents ou occupants un immeuble dans le voisinage du projet <<Parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré>>, afin d'obtenir réparation pour les inconvénients subis à l'occasion de la construction des éoliennes.

Le 8 avril 2015, la Cour supérieure a rejeté l'autorisation d'exercer l'action collective.

Le 21 janvier 2016, la Cour d'appel a accueilli l'appel des demandeurs et a autorisé l'exercice de l'action collective

12. Carole Gagnon et Suzie Sasseville c. Orlando International School of Visual and Entertainment Design Corp.

Cette action est intentée contre The Orlando International School of Visual and Entertainment Design Corp. pour le compte des étudiants qui ont reçu des prêts en vertu de la *Loi sur l'aide financière aux études* pour le programme Cartoonist/Illustrator.

Le 25 septembre 2015, la Cour supérieure a approuvé l'Entente de règlement intervenue entre les parties.

13. J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix et al.

Cette action est intentée contre la défenderesse pour le compte des personnes ayant subi des sévices sexuels de la part de membres de cette Congrégation.

Le 4 août 2015, la Cour supérieure a rejeté la demande pour autorisation d'exercer une action collective. Le dossier fait actuellement l'objet d'un appel.

14. Rachel Dubé c. Nissan Canada Finance, division de Nissan Canada inc.

ET Gisèle Daneau c. General Motors Acceptance Corporation du Canada limitée (GMAC)

Ces deux actions sont intentées contre GMAC et Nissan pour le compte des consommateurs québécois ayant financé l'achat ou la location à long terme d'un

véhicule afin d'obtenir le remboursement de la portion des frais chargés par les marchands pour la publication de leur contrat dans le Registre des droits personnels et réels mobiliers.

Le 26 juin 2013, la Cour supérieure a accueilli partiellement les actions collectives contre GMAC et Nissan et elle a rejeté celles qui sont intentées contre Primus et RBC.

Le 20 février 2015, la Cour d'appel a rejeté les appels et les appels incidents de Nissan et GMAC dans les deux actions.

Le 24 septembre 2015, la Cour Suprême du Canada a rejeté les demandes d'autorisation d'appel.

15. Angèle Brousseau et al. c. Laboratoires Abbott Itée

Cette action est intentée pour le compte des personnes ayant subi des dommages découlant des effets secondaires de troubles psychiatriques induits par le médicament Biaxin (clarithromycine) contre les intimées, pour avoir manqué à son obligation d'informer le public sur les risques liés à l'utilisation de ce médicament.

Le 27 juillet 2011, la Cour supérieure a accueilli la requête en autorisation pour l'exercice de l'action collective.

16. Jacques Pellan c. Agence du revenu du Québec

Cette action est intentée contre l'Agence pour le compte des membres des Forces armées canadiennes qui résidaient au Québec immédiatement avant leur départ du Canada pour exercer leurs fonctions à l'étranger, afin d'obtenir une remise des impôts payés en vertu des lois fiscales.

Le 14 novembre 2014, la Cour supérieure a rejeté l'action collective.

Le 11 février 2016, la Cour d'appel a rejeté l'appel du demandeur.

Le 8 avril 2016, le demandeur a déposé une demande d'autorisation d'appel devant la Cour suprême du Canada.

17. Monique Charland c. Hydro-Québec

Et

Chantal Maltais et al. c. Hydro-Québec

Dans le premier dossier, l'action est intentée contre Hydro-Québec concernant les frais d'administration appliqués à ses clients sans indiquer le taux d'intérêt annualisé sur la facture.

Le 23 août 2010, la Cour supérieure a accueilli l'autorisation pour exercer une action collective.

Le 11 juillet 2012, la Cour supérieure a rejeté la demande de révision présentée par Hydro-Québec.

Dans le second dossier, l'action est intentée contre Hydro-Québec pour le compte de clients ayant eu des problèmes avec leur facturation attribuable à la mise en place du nouveau système informatique.

Le 17 juillet 2012, la Cour supérieure a accueilli la requête en autorisation pour exercer une action collective.

Ces deux recours se poursuivent au mérite.

19. Peggy Lambert (Gestion Peggy Lambert) c. Écolait Itée.

Cette action en dommages moraux et exemplaires est intentée pour le compte des personnes qui ont contracté avec Écolait Itée. par l'entremise d'une convention appelée « contrat de fournitures d'aliments, de nourrissons et autres services ».

Le 9 avril 2015, la Cour supérieure a rejeté la requête pour autorisation d'exercer une action collective. Le 18 avril 2016, la Cour d'appel a accueilli l'appel et a autorisé l'exercice de l'action collective.

20. Guy Ouellet et al. c. Rail World, inc. et al.

Le 8 mai 2015, la Cour supérieure a autorisé l'action des victimes de la tragédie survenue le 6 juillet 2013 à Lac-Mégantic lors du déraillement d'un train transportant du pétrole brut.

Le 13 juillet 2015 la Cour supérieure a accueilli la requête en approbation du plan d'arrangement.

Le 16 novembre 2015, la Cour supérieure a approuvé le Plan de compromis et

Message du Président

d'arrangement du Montréal, Maine & Atlantic Canada Co.

21. Jordan Cohen c. LG Chem Ltd. et al.

Cette action est intentée pour le compte des personnes au Canada qui ont acheté une batterie rechargeable au lithium-ion, dont les prix ont été artificiellement gonflés.

Le Tribunal a considéré que deux recours identiques ont été déposés au Québec et en Ontario pour occuper le terrain. Il souligne que la jurisprudence condamne de façon unanime cette façon de procéder.

22. Option Consommateurs et al. c. Banque Nationale du Canada

Le 17 juillet 2015, la Cour supérieure accueille en partie l'objection soulevée par le Fonds d'aide aux actions collectives dans le cadre d'une demande d'approbation d'une transaction. Le tribunal déclare que le montant identifié comme « somme excédentaire » par les parties et celui identifié comme « indemnité indirecte » constituent toutes deux un reliquat au sens de la loi.

Le tribunal indique que la Loi constitutive du Fonds lui impose d'intervenir pour faire respecter la *Loi sur les recours collectifs* dans toute instance.

L'information au public

Le Fonds d'aide aux actions collectives a pour mission d'informer le public sur tous

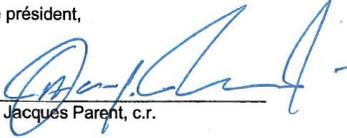
les aspects de l'action collective et de vulgariser les notions juridiques.

Une majorité des questions adressées au Fonds proviennent du public et concernent les actions en cours ou la procédure à suivre pour intenter une action collective.

À cela s'ajoutent les questions des avocats, étudiants, journalistes qui recherchent de l'information sur la procédure de l'action collective, l'état d'un dossier ou le financement des actions collectives par le Fonds.

Les administrateurs se joignent à moi pour remercier les membres du personnel pour leur collaboration, leur disponibilité, leur dévouement et leur sens du devoir.

Le président,


M. Jacques Parent, c.r.

DEMANDES D'ACCÈS À L'INFORMATION

Pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, le Fonds d'aide aux actions collectives a reçu trente (30) demandes d'accès à l'information et a répondu à toutes les demandes dans les délais prévus par la Loi.

Les demandes verbales d'information des citoyens sur les actions collectives ne sont pas comptabilisées.

Le Fonds a également participé au Congrès annuel sur les actions collectives en mars 2016.

Répartition des demandes d'aide financière selon les domaines de droit pour l'année 2015-2016

ABUS SEXUELS

- Association Patro Lokal et Joël Cosperec c. Réjean Trudel, Les frères Maristes et al.
- Benedict Matthew Bissonnette c. Ville Westmount
- J. J. c. La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix et l'Oratoire St-Joseph du Mont-Royal

ADMINISTRATION

- Daniel Lepage c. Société de l'assurance automobile
- Marie-Ève Bourque c. Concession A25, S.E.C.
- Pierre Delorme c. Concession A25, S.E.C.
- Maurice Fillion c. Procureure générale du Québec

BANQUE

- Patrice Brunelle c. Banque Toronto-Dominion
- Option consommateur et Rachel Dubé c. Banque de Montréal
- Simon Ross (Rhéal Gosselin) c. Caisse populaire Desjardins de la Vallée des Pays-d'En-Haut

CHARTES

- Andrée Saint-Laurent c. Ville de Québec
- Bernard Laforce c. Ville de Québec
- Regroupement des activistes pour l'inclusion au Québec (RAPLIQ) et Linda Gauthier c. STM et al.
- Lisa D'Amico et Richard Guilmette c. Procureur Général du Québec et Procureur Général du Canada
- Ève Claudel Valade c. Ville de Montréal
- Pascal Lebrun et al c. Ville de Montréal
- Léa Beauchemin-Laporte c. Ville de Montréal
- Hadrien Daigneault-Roy c. Ville de Montréal
- Isabel Matton c. Ville de Montréal
- Philippe Dépelteau c. Ville de Montréal

CONCURRENCE

- Simon Jacques et als. c. Les Pétroles Therrien Inc. et al.
- Daniel Thouin et al. c. Ultramar Ltée et al.
- Catherine Savoie c. Compagnie Pétrolière Impériale Ltée. et al.

- Télévision Communautaire et Indépendant de Montréal (TVCI-MTL) et André Desrochers c. Vidéotron s.e.n.c

CONSOMMATION

- Chantal Maltais c. Hydro-Québec
- Monique Charland c. Hydro-Québec
- Marie-Andrée Parent c. Société TELUS Communications
- Kerfalla Touré c. Brault & Martineau Inc.
- Maxime Fortier c. Meubles Léon Ltée et al.
- Jinny Guindon c. The Brick Warehouse L.P.
- Jacques Fillion c. Corbeil Électrique inc.
- Serge Tahamazian c. Sears Canada inc.
- Gabriel Blondin c. Distribution Stéréo Plus inc
- Claude Roulx c. 2763923 Canada Inc. HIFI
- Jean-Michel Normandin c. Bureau en gros
- Sonia Tremblay c. Ameublement Tanguay inc.
- Juliette Larouche c. Bell ExpressVu et al.
- Huguette Charbonneau Daneau c. Bell Canada et al.
- Denis Gagnon c. Bell Mobilité Inc.
- Serge Asselin et Jean-Paul Martin c. Hitachi Ltd. et al.
- Anne Marineau c. Bell Canada
- Jean-René Jasmin c. Société des alcools du Québec
- Inga Sibiga c. Fido et al.
- Raymond Lévesque c. Vidéotron S.E.N.C. et al.
- Thérèse Martel c. Kia Canada Inc.
- Union des consommateurs et Fernand Savoie c. Vidéotron s.e.n.c.
- Jean Samoisette c. IBM Canada Ltée.
- Union des consommateurs et Claude Lessard c. Bell mobilité Inc
- Oliver Mielenz c. Procureur général du Québec
- Sébastien Paquin-Charbonneau c. Société des Casinos du Québec
- Union des consommateurs et Myrna Raphael. c. Bell Canada
- David Champagne c. Subaru Canada, inc.

DROIT D'AUTEUR

- Société québécoise de gestion collective des droits de la reproduction (Copibec) et al. c. Université Laval

Répartition des demandes d'aide financière selon les domaines de droit pour l'année 2015-2016 (suite)

ÉDUCATION

- Suzie Sasseville c. *The Orlando School et al.*

ENVIRONNEMENT

- Robert Ouimet c. *Ville de Longueuil*
- Lydia Kennedy c. *Colacem*
- Association des résidents de Mont-Tremblant pour la qualité de vie c. *Courses automobiles Mont-Tremblant et al.*
- Peter Krantz c. *Procureur général du Québec*
- Comité des citoyens inondés de Rosemont et Eugène Robitaille c. *Ville de Montréal*
- Comité inondation Sunny Bank et Andrew B. Patterson c. *Ministère des Transports du Québec et al.*
- Les voisins du Campus Glen et Marc Felgar c. *Centre universitaire de Santé McGill et al.*
- Gaétan Blouin et al. c. *Parcs Éoliens de la Seigneurie de Beaupré et al.*
- Jean Rivard et Yvon Bourque c. *Éoliennes de l'Érable S.E.C.*
- Marcel Durand c. *Procureure générale du Québec, le ministre de la santé et des services sociaux, Hydro Québec et al.*
- Association des résidentes et résidents du domaine des ruisseaux de Marieville et Jordi Grenier-Biard c. *Génivar*
- Marie-Paule Spieser c. *Procureur général du Canada et al.*

RELATIONS DE TRAVAIL

- Danielle Robillard (Hugues Langlois) c. *Michel Arseneault*
- Peggy Lambert c. *Écolait*

SANTÉ

- Philippe Léveillé c. *Le Procureur général du Québec et al.*
- Conseil québécois sur le tabac et la santé et Jean-Yves Blais c. *JTI McDonald Inc. et al.*
- Conseil pour la protection des Malades et Simon Busque c. *Biomet Canada Inc. et al.*
- Alan Dick c. *Johnson & Johnson Inc. et DePuy Orthopaedics Inc.*
- Constance Ramacieri et al. c. *Bayer inc. et al.*

- Cynthia Savard et Jacques Dupont c. *Ville de Québec*
- Groupe d'actions d'investisseurs dans Biosyntec et Vincent Blais c. *Joyce Tsang et al.*
- Jacques Gévy c. *Arrosage Jean-Guy Tremblay*
- Angèle Brousseau et Jean-Claude Picard c. *Laboratoires Abbott Limitée*
- Andrée Ménard c. *Lino P. Matteo et al.*

TAXATION – FISCALITÉ

- Constructions Sylvain Liboirion inc. c. *ARQ*
- Jacques Pellan c. *Sous-ministre du Revenu du Québec*

TRANSPORT

- Michael Silas c. *Air Canada*
- Samir Yalaoui c. *Air Algérie*
- Berthilde Auguste c. *Air Transat*
- Robert Choquette c. *Air Canada et al.*
- Option Consommateurs et Guillaume Girard c. *British Airways PLC et al.*
- Mamadou Zoungrana c. *Air Algérie*

VALEURS MOBILIÈRES

- David Brown c. *François Roy et al.*
- David Brown c. *Lloyd's Underwriters et al.*
- Jean-François Paris c. *Renaud Lafrance et al.*

Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire

Le tableau I illustre le nombre de nouveaux dossiers ouverts par le Fonds d'aide par année entre 2006 et 2016.

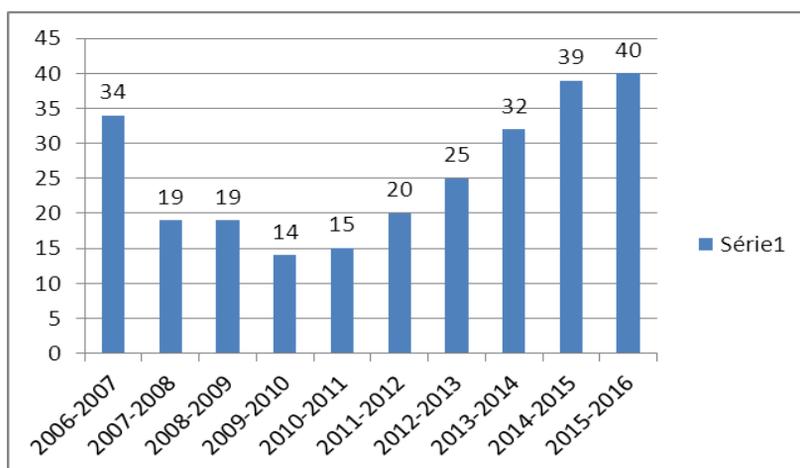
Un nouveau dossier ouvert représente une demande d'aide soumise au Fonds d'aide pour la première fois.

Les statistiques sur le plan du financement sont compilées sur la base de l'année financière, soit du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016 pour chacune des périodes visées.

Quarante (40) nouveaux dossiers ont été ouverts par le Fonds durant l'année financière, ce qui représente une augmentation par rapport à l'année précédente.

Certains dossiers sont jumelés et font l'objet d'une seule demande d'aide financière.

TABLEAU I
NOMBRE DE NOUVEAUX DOSSIERS OUVERTS
AU FONDS D'AIDE PAR ANNÉE
(2006-2007 à 2015-2016)



Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire (suite)

Le tableau II indique le nombre de demandes d'aide financière présentées pour audition au Fonds d'aide aux actions collectives par année financière.

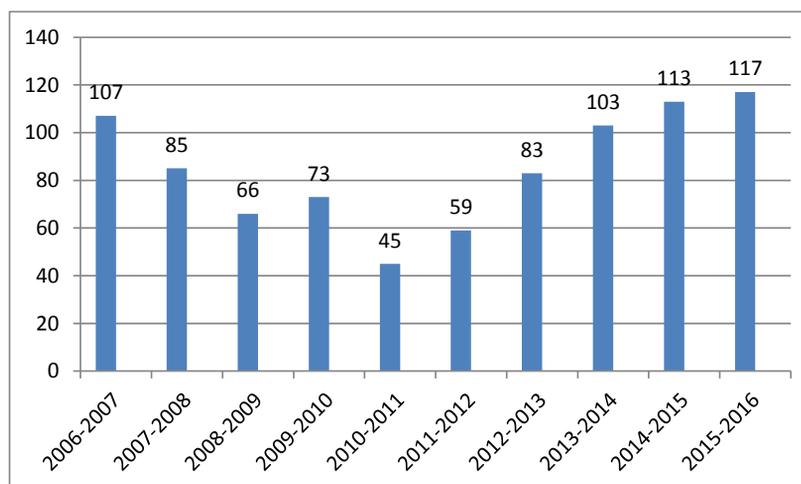
Un dossier peut générer plusieurs demandes d'aide financières étalées sur quelques années, tant à l'étape de l'autorisation qu'à celle du mérite et de l'appel, le cas échéant.

Cela s'explique souvent par le degré de complexité d'un dossier et par la durée prolongée des procédures judiciaires.

Cette année, on observe que le nombre de demandes d'aide financière s'établit à 117. Cela représente une augmentation par rapport à l'année précédente.

Une seule demande d'aide financière a été refusée pour cette année financière.

TABLEAU II
NOMBRE DE DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRES PRÉSENTÉES POUR
AUDITION AU FONDS D'AIDE PAR ANNÉE
(2006 à 2016)

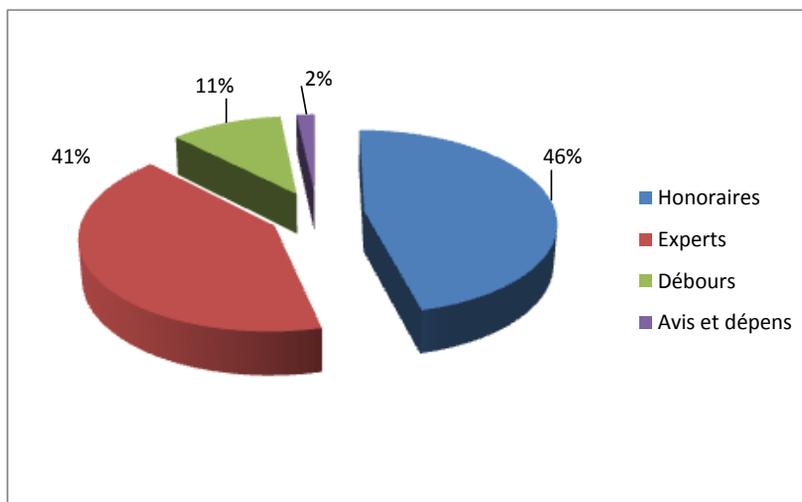


Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire (suite)

Le graphique I représente les sommes accordées en aide financière par le Fonds d'aide aux actions collectives pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016.

Graphique I

Aide financière accordée aux bénéficiaires Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016



Honoraires	822 000 \$
Experts	989 245 \$
Débours	238 225 \$
Avis et dépens	53 110 \$
Total	2 102 580 \$

Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire (suite)

Le graphique II illustre le pourcentage des actions collectives actives présentement au Québec qui sont financées par le Fonds d'aide aux actions collectives par rapport à celles qui ne sont pas financées.

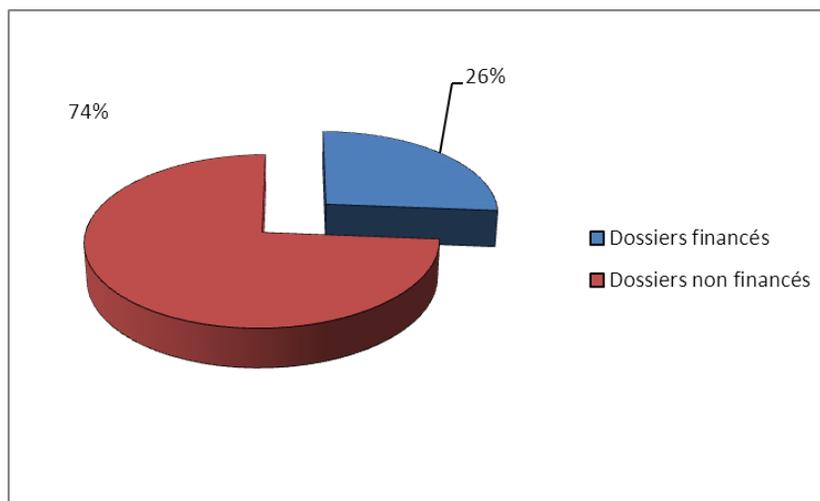
Il y a actuellement 461 actions collectives actives au Québec, ce qui représente une diminution par rapport à l'année financière 2014-2015, qui en comptait 480 actions.

Cette diminution est due à une importante augmentation du nombre de désistements au Québec, soit 13 désistements en 2015-2016 par rapport à 2 désistements en 2014-2015. Les désistements s'inscrivent dans le cadre d'actions multi-juridictionnelles, dont les Transactions sont homologuées par une autre juridiction que la Cour supérieure du Québec.

Nous constatons qu'il y a 121 dossiers financés (26%) et 340 dossiers non financés (74%).

Graphique II

Pourcentage des actions collectives actives financées et non financées



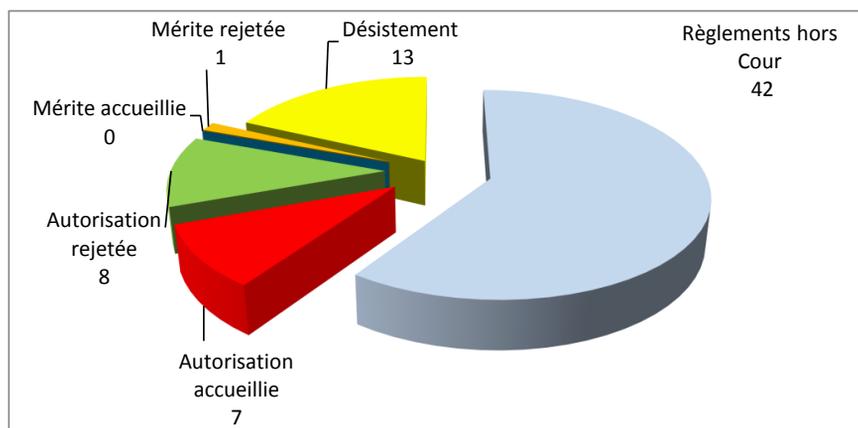
Dossiers financés	121
Dossiers non financés	340

Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire (suite)

Le graphique III démontre le sort des actions collectives pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016.

Nous remarquons une augmentation considérable du nombre de désistements due aux actions multi-juridictionnelles. On compte 13 désistements par rapport à 2 désistements pour l'année financière 2014-2015. Certaines demandes d'exercer une action collective sont déposées en même temps devant la Cour supérieure du Québec et devant les tribunaux des autres provinces. Lorsque les transactions sont homologuées devant le tribunal d'une province autre que le Québec, cela conduit à un désistement de l'action collective déposée devant la Cour supérieure du Québec.

Graphique III
Sort des actions collectives financées et non financées
entre le 1^{er} avril 2015 et le 31 mars 2016

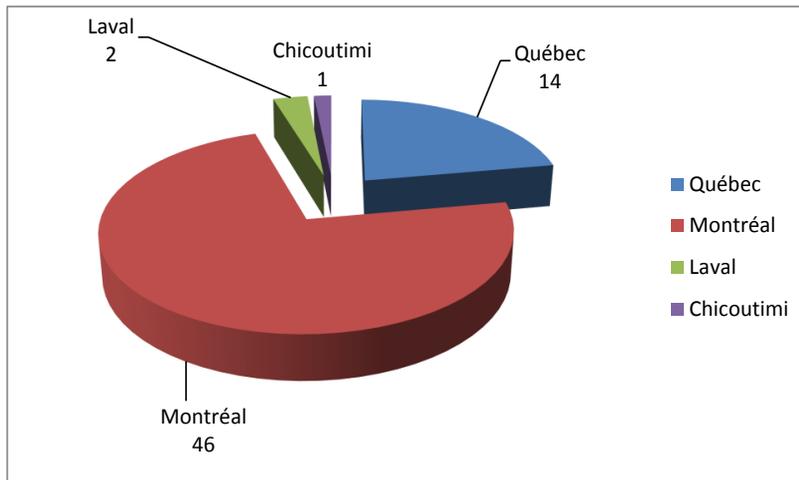


Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire (suite)

Le graphique IV offre un portrait des demandes pour autorisation d'exercer une action collective entre le 1^{er} avril 2015 et le 31 mars 2016 par district judiciaire.

Nous constatons qu'il y a eu 63 nouvelles demandes pour autorisation d'exercer une action collective, ce qui représente une augmentation par rapport à l'année antérieure, qui en comptait 62.

Graphique IV
Demandes pour autorisation d'exercer une action collective
déposées entre le 1^{er} avril 2015 et le 31 mars 2016
par district judiciaire



États financiers vérifiés

RAPPORT DE DIRECTION

Les états financiers du Fonds d'aide aux actions collectives (le Fonds) ont été dressés par la direction qui est responsable de leur préparation et de leur présentation, y compris les estimations et les jugements importants. Cette responsabilité comprend le choix de méthodes comptables appropriées et qui respectent les Normes comptables canadiennes pour le secteur public. Les renseignements financiers contenus dans le reste du rapport annuel d'activités concordent avec l'information donnée dans les états financiers.

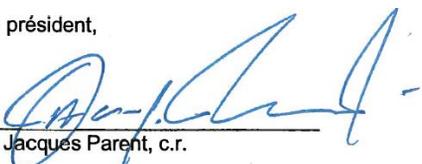
Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles internes, conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

Le Fonds reconnaît qu'il est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui le régissent.

Le conseil d'administration surveille la façon dont la direction s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en matière d'information financière et il approuve les états financiers.

Le Vérificateur général du Québec a procédé à l'audit des états financiers du Fonds, conformément aux normes d'audit généralement reconnues au Canada, et son rapport de l'auditeur indépendant expose la nature et l'étendue de cet audit et l'expression de son opinion. Le Vérificateur général du Québec peut, sans aucune restriction, rencontrer le conseil d'administration pour discuter de tout élément qui concerne son audit.

Le président,



M. Jacques Parent, c.r.

La secrétaire,



M^e Frikia Belogbi, secrétaire et conseillère juridique

Montréal, le 27 juin 2016



RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

À l'Assemblée nationale

Rapport sur les états financiers

J'ai effectué l'audit des états financiers ci-joints du Fonds d'aide aux actions collectives, qui comprennent l'état de la situation financière au 31 mars 2016, l'état des résultats et de l'excédent cumulé, l'état de la variation des actifs financiers nets et l'état des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives inclus dans les notes complémentaires.

Responsabilité de la direction pour les états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers, sur la base de mon audit. J'ai effectué mon audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que je me conforme aux règles de déontologie et que je planifie et réalise l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

Opinion

À mon avis, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Fonds d'aide aux actions collectives au 31 mars 2016, ainsi que des résultats de ses activités, de ses gains et pertes de réévaluation, de la variation de ses actifs financiers nets et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public.

Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (RLRQ, chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces normes ont été appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Pour la vérificatrice générale du Québec,

Jean-Pierre Fiset, CPA, auditeur, CA

Vérificateur général adjoint

Montréal, le 27 juin 2016

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

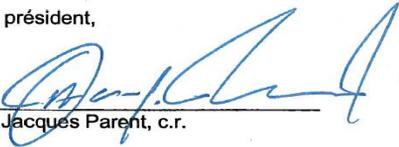
AU 31 MARS 2016	2016	2015
	\$	\$
ACTIFS FINANCIERS		
Trésorerie et équivalents de trésorerie (note 5)	5 464 680	3 241 569
Placements de portefeuille (note 6)	7 931 040	10 505 720
Débiteurs	61 124	25 850
Intérêts courus	119 164	98 464
	<u>13 576 008</u>	<u>13 871 603</u>
PASSIFS		
Créditeurs et charges à payer	483 419	405 369
Provision pour vacances	34 169	19 309
Provision pour congés de maladie (note 7)	73 755	62 612
	<u>591 343</u>	<u>487 290</u>
ACTIFS FINANCIERS NETS	<u>12 984 665</u>	<u>13 384 313</u>
ACTIFS NON FINANCIERS		
Charges payées d'avance	611	2 804
EXCÉDENT CUMULÉ (note 8)	<u>12 985 276</u>	<u>13 387 117</u>

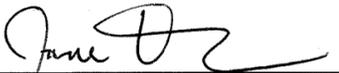
OBLIGATIONS CONTRACTUELLES (note 9)

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président,


M. Jacques Parent, c.r.


M^{re} Anne Turgeon, administratrice

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

ÉTAT DE LA VARIATION DES ACTIFS FINANCIERS NETS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2016

	2016 BUDGET	2016 RÉEL	2015 RÉEL
	\$	\$	\$
DÉFICIT DE L'EXERCICE	(4 330 035)	(401 841)	(289 694)
Utilisation (Acquisition) nette de charges payées d'avance	<u> </u>	<u>2 193</u>	<u>(2 804)</u>
DIMINUTION DES ACTIFS FINANCIERS NETS	(4 330 035)	(399 648)	(292 498)
ACTIFS FINANCIERS NETS AU DÉBUT DE L'EXERCICE	<u>13 384 313</u>	<u>13 384 313</u>	<u>13 676 811</u>
ACTIFS FINANCIERS NETS À LA FIN DE L'EXERCICE	<u>9 054 278</u>	<u>12 984 665</u>	<u>13 384 313</u>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE

DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2016

	<u>2016</u>	<u>2015</u>
	\$	\$
ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT		
Déficit de l'exercice	(401 841)	(289 694)
Variation des actifs et passifs liés au fonctionnement		
Débiteurs	(35 274)	(24 478)
Intérêts courus	(20 700)	130 793
Charges payées d'avance	2 193	(2 804)
Créditeurs et charges à payer	78 050	79 107
Provision pour vacances	14 860	3 849
Provision pour congés de maladie	<u>11 143</u>	<u>37 533</u>
Flux de trésorerie liés aux activités de fonctionnement	<u>(351 569)</u>	<u>(65 694)</u>
ACTIVITÉS DE PLACEMENT		
Acquisition de placements	(6 902 855)	(10 305 918)
Disposition de placements	<u>9 477 535</u>	<u>13 045 995</u>
Flux de trésorerie liés aux activités de placement	<u>2 574 680</u>	<u>2 740 077</u>
AUGMENTATION DE LA TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE DE L'EXERCICE	2 223 111	2 674 383
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE AU DÉBUT DE L'EXERCICE	<u>3 241 569</u>	<u>567 186</u>
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE À LA FIN DE L'EXERCICE	<u>5 464 680</u>	<u>3 241 569</u>

Information additionnelle liée aux activités de fonctionnement

Intérêts reçus	208 639	304 910
----------------	---------	---------

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

NOTES COMPLÉMENTAIRES

31 MARS 2016

1. STATUT CONSTITUTIF ET NATURE DES ACTIVITÉS

Le Fonds d'aide aux actions collectives (le Fonds), est une personne morale de droit public au sens du Code civil. Il est constitué par la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ., c. F-3.2.0.1.1).

À la suite de l'adoption du nouveau Code de procédure civile (article 827 du Chapitre 1 des lois de 2014), le titre de la loi, « *Loi sur le recours collectif* », a été remplacé pour « *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* ». L'article 778 de ce Code mentionne que la terminologie « action collective » remplace celle de « recours collectif » dans les lois et leurs textes d'application. Conséquemment, depuis la date d'entrée en vigueur du Code, le 1^{er} janvier 2016, le Fonds d'aide aux recours collectifs se dénomme le Fonds d'aide aux actions collectives.

Le Fonds a pour objet d'assurer le financement des actions collectives en la manière prévue par cette loi ainsi que de diffuser des informations relatives à l'exercice de ces actions. Ce financement permet d'apporter l'aide financière pour qu'une action collective puisse être exercée ou continuée.

En vertu de l'article 985 de la *Loi sur les impôts* (RLRQ. c. 1-3) et de l'article 149 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. 1985, 5e suppl.), le Fonds n'est pas assujéti aux impôts sur le revenu.

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

UTILISATION D'ESTIMATIONS

Les états financiers sont établis selon le *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*. L'utilisation de toute autre source dans l'application de méthodes comptables doit être cohérente avec ce dernier.

La préparation des états financiers du Fonds par la direction, conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public, exige le recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont des incidences à l'égard de la comptabilisation des actifs et passifs, de la présentation des actifs et passifs éventuels à la date des états financiers, ainsi que de la comptabilisation des revenus et des charges au cours de la période visée par les états financiers. Des estimations et hypothèses ont été utilisées pour évaluer principalement la provision pour congés de maladie. Les résultats réels peuvent différer des meilleures prévisions faites par la direction.

ÉTAT DES GAINS ET PERTES DE RÉÉVALUATION

L'état des gains et pertes de réévaluation n'est pas présenté étant donné qu'aucun élément n'est comptabilisé à la juste valeur ou libellé en devises.

INSTRUMENTS FINANCIERS

La trésorerie et équivalents de trésorerie, les placements de portefeuille, les débiteurs et les intérêts courus (à l'exception des taxes à la consommation) sont classés dans la catégorie des actifs financiers au coût ou au coût après amortissement, selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Les créiteurs et charges à payer (à l'exception des avantages sociaux et des taxes à la consommation) et la provision pour vacances sont classés dans la catégorie des passifs financiers évalués au coût ou au coût après amortissement, selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Les coûts de transaction sont ajustés à la valeur comptable des éléments classés dans la catégorie des instruments financiers évalués au coût ou au coût après amortissement lors de leur comptabilisation initiale.

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

NOTES COMPLÉMENTAIRES

31 MARS 2016

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES (SUITE)

REVENUS

Les revenus de contributions du gouvernement du Québec sont constatés dans l'exercice au cours duquel les faits qui donnent lieu à ces revenus se sont produits, dans la mesure où lesdites contributions sont autorisées, que le Fonds a satisfait à tous les critères d'admissibilité, le cas échéant, et qu'il est possible de faire une estimation raisonnable des montants en cause. Elles sont comptabilisées en contributions reportées lorsque les stipulations imposées par le cédant créent une obligation répondant à la définition d'un passif. Elles sont virées aux revenus au fur et à mesure que les conditions relatives au passif sont remplies.

Les revenus de reliquats ainsi que ceux de subrogations sont comptabilisés au moment où ils sont prévus dans un jugement rendu avant la fin de l'exercice, ou au moment de l'encaissement en l'absence de jugement.

Les revenus de réclamations liquidées sont comptabilisés au moment de l'encaissement.

Les opérations de placements sont comptabilisées à la date de l'opération. Les revenus d'intérêts sont comptabilisés lorsqu'ils sont gagnés.

CHARGES

La charge d'aide aux bénéficiaires est comptabilisée dans l'exercice où l'aide est autorisée et que les bénéficiaires ont satisfait aux critères d'admissibilité.

ACTIFS FINANCIERS

Trésorerie et équivalents de trésorerie

La trésorerie et les équivalents de trésorerie se composent de l'encaisse, des placements rachetables en tout temps dont la valeur ne risque pas de changer de façon significative et ceux dont l'échéance n'excède pas trois mois suivant la date d'acquisition.

Placements de portefeuille

Lorsqu'un placement de portefeuille subit une moins-value durable, la valeur comptable est réduite pour tenir compte de cette moins-value. La réduction est prise en compte dans l'état des résultats. Aucune reprise sur réduction de valeur n'est permise.

PASSIFS

Avantages sociaux futurs

Provision pour vacances

La provision pour vacances n'est pas actualisée puisque les journées de vacances accumulées par les employés du Fonds seront prises dans l'exercice suivant.

Provision pour congés de maladie

Les obligations à long terme découlant des congés de maladie accumulés par les employés sont évaluées sur une base actuarielle au moyen d'une méthode d'estimation simplifiée selon les hypothèses les plus probables déterminées par le Fonds. Ces hypothèses font l'objet d'une réévaluation annuelle. Le passif et les charges correspondantes qui en résultent sont comptabilisés sur la base du mode d'acquisition de ces avantages sociaux, c'est-à-dire en fonction de l'accumulation et de l'utilisation des journées de maladie par les employés.

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

NOTES COMPLÉMENTAIRES

31 MARS 2016

PASSIFS (SUITE)

Avantages sociaux futurs (suite)

Régime de retraite

La comptabilité des régimes à cotisations déterminées est appliquée aux régimes interemployeurs à prestations déterminées gouvernementaux, étant donné que le Fonds ne dispose pas suffisamment d'information pour appliquer la comptabilité des régimes à prestations déterminées.

3. CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Le projet de loi n° 51, Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives (2015, chapitre 26), sanctionné le 19 novembre 2015, a modifié la Loi sur le recours collectif (RLRQ), c. R.2.1 permettant au Fonds d'aide aux actions collectives d'utiliser les sommes qui lui sont attribuées en vertu de sa Loi constitutive, tant pour le financement de l'aide qu'il attribue que pour assurer ses dépenses de fonctionnement.

4. AIDE AUX BÉNÉFICIAIRES

L'aide aux bénéficiaires versée en 2016 pour les actions collectives est de 1 881 244 \$ (2015 : 2 361 825 \$) dont 213 662 \$ pour les dossiers du tabac (2015 : 397 887 \$).

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

NOTES COMPLÉMENTAIRES

31 MARS 2016

5. TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE

La trésorerie et les équivalents de trésorerie se composent de :

	<u>2016</u>	<u>2015</u>
	\$	\$
Encaisse	<u>791 680</u>	<u>541 569</u>
Certificats de placement garantis, portant intérêt aux taux suivants et échéant aux dates suivantes		
Taux de 1,920 % et 1,950 %, échéant le 14 novembre 2016	500 000	500 000
Taux de 2,000 %, échéant les 3 et 5 décembre 2016	600 000	600 000
Taux variant de 1,710 % à 1,770 %, échéant les 17, 23 et 24 avril 2017	400 000	-
Taux de 1,860 %, échéant le 23 avril 2018	200 000	-
Taux de 1,900 %, échéant le 30 avril 2018	1 700 000	-
Taux de 2,050 %, échéant le 1 ^{er} juin 2018	73 000	-
Taux de 2,060 % et 2,080 %, échéant le 25 juin 2018	300 000	-
Taux de 2,150 %, échéant le 18 août 2020	100 000	-
Taux de 2,260 % et 2,300 %, échéant le 2 novembre 2020	300 000	-
Taux variant de 2,160 % à 2,260 %, échéant le 17 février 2021	500 000	-
Certificats de placement garantis échus au cours de l'exercice 2016	<u>-</u>	<u>1 600 000</u>
	<u>4 673 000</u>	<u>2 700 000</u>
	<u>5 464 680</u>	<u>3 241 569</u>

La juste valeur des équivalents de trésorerie au 31 mars 2016 est de 4 733 923 \$ (2015 : 2 717 513 \$)

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

NOTES COMPLÉMENTAIRES

31 MARS 2016

6. PLACEMENTS DE PORTEFEUILLE

	<u>2016</u>	<u>2015</u>
	\$	\$
Obligations portant intérêt aux taux suivants et échéant aux dates suivantes		
Taux de 1,183 %, échéant le 3 novembre 2016	472 604	472 604
Taux de 1,400 %, échéant le 30 juin 2017	127 793	-
Taux de 1,160 %, échéant le 15 octobre 2017	309 565	309 565
Taux de 1,530 %, échéant le 30 janvier 2018	92 197	92 197
Taux de 1,520 %, échéant le 15 mai 2018	207 803	207 803
Taux de 1,650 % échéant les 10 et 30 juin 2018	1 376 359	-
Taux de 1,120 %, échéant le 1 ^{er} décembre 2018	67 317	-
Taux de 1,800 %, échéant le 19 mai 2019	377 403	-
Taux de 3,00 %, échéant le 30 septembre 2020	299 999	-
Taux de 1,640 %, échéant le 1 ^{er} octobre 2020	1 165 498	-
Taux de 1,850 %, échéant le 3 novembre 2021	834 502	-
Taux de 2,000 %, échéant le 21 mars 2022	1 000 000	-
Taux de 2,650 %, échéant le 15 juillet 2025	1 600 000	-
Obligations, échues ou encaissées au cours de l'exercice 2016	-	9 423 551
	<u>7 931 040</u>	<u>10 505 720</u>

La juste valeur au 31 mars 2016 est de 7 926 976 \$ (2015 : 10 593 001 \$).

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

NOTES COMPLÉMENTAIRES

31 MARS 2016

7. AVANTAGES SOCIAUX FUTURS

Régime de retraite

Les employés participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP). Ce régime interemployeurs est à prestations déterminées et comporte des garanties à la retraite et au décès.

Le 1^{er} janvier 2016, le taux de cotisation du RREGOP est passé de 10,50 % à 11,12 % de la masse salariale admissible.

Les cotisations imputées aux résultats s'élèvent à 21 609 \$ (2015 : 11 654 \$). Les obligations envers ce régime se limitent à ses cotisations à titre d'employeur.

Provision pour congés de maladie

Le Fonds dispose d'un programme d'accumulation de congés de maladie. Ce programme donne lieu à des obligations à long terme dont les coûts sont assumés en totalité par le Fonds. Actuellement, ce programme ne fait pas l'objet d'une capitalisation pour en pourvoir le paiement.

Les employés du Fonds peuvent accumuler des journées non utilisées de congé de maladie, auxquelles ils ont droit annuellement et se les faire monnayer en cas de cessation d'emploi, de départ à la retraite ou de décès à raison de 50 % pour les 132 premiers jours accumulés. De plus, les employés peuvent utiliser ces journées accumulées, peu importe le nombre, comme journées d'absence pleinement rémunérées dans un contexte de départ à la retraite ou en préretraite.

Les obligations du programme d'accumulation de congés de maladie sont ajustées pour tenir compte des ajustements salariaux annuels. La valeur de cette obligation est établie à l'aide d'une méthode qui répartit le coût de ce programme sur la durée de la carrière active des employés.

Ce programme a été modifié en fonction de l'entente de principe globale intervenue au niveau des conditions salariales des fonctionnaires du gouvernement du Québec. À compter du 1^{er} avril 2017, ces employés pourront accumuler les journées non utilisées de congés de maladie auxquelles ils ont droit annuellement jusqu'à un maximum de 20 jours en banque. Toute journée excédentaire sera payable en fin d'année. Il n'y aura aucune possibilité d'utiliser ces journées dans un contexte de départ en préretraite. Des mesures transitoires seront appliquées au cours des prochains exercices.

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

NOTES COMPLÉMENTAIRES

31 MARS 2016

Provision pour congés de maladie (suite)

Évaluations et estimations subséquentes

Le programme d'accumulation des congés de maladie a fait l'objet d'une actualisation, notamment sur la base des estimations et des hypothèses économiques à long terme suivantes au 31 mars :

	<u>2016</u>	<u>2015</u>
Taux de croissance de la rémunération incluant le taux d'inflation	0,8 % et 3,8%	3,3 % et 3,5 %
Taux d'actualisation	2,50 %	1,35 %
Durée résiduelle moyenne d'activité des salariés actifs	13 ans	5 ans

Les mouvements de l'exercice de la provision pour congés de maladie se détaillent comme suit :

	<u>2016</u>	<u>2015</u>
	<u>\$</u>	<u>\$</u>
Solde au début de l'exercice	62 612	25 079
Variation due à la rotation du personnel	3 032	20 971
Charge de l'exercice	13 462	17 023
Utilisation au cours de l'exercice	<u>(5 351)</u>	<u>(461)</u>
Solde à la fin de l'exercice	<u>73 755</u>	<u>62 612</u>

8. EXCÉDENT CUMULÉ

Le conseil d'administration du Fonds considère essentiel de maintenir les liquidités à un montant de 300 000 \$ pour son fonds de roulement. De plus, il a résolu de réserver le solde de l'excédent cumulé pour pourvoir aux engagements présents et futurs du Fonds.

9. OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Les engagements du Fonds relatifs à l'aide aux bénéficiaires sont de 2 185 900 \$ au 31 mars 2016 (2015 : 2 847 900 \$) dont 233 300 \$ (2015 : 213 700 \$) pour les dossiers du tabac.

La limite des engagements autorisés par la Ministre de la Justice au 31 mars 2016 est de 5 300 000\$, dont 300 000 \$ sont réservés pour les dossiers du tabac, soit la même limite qu'au 31 mars 2015.

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

NOTES COMPLÉMENTAIRES

31 MARS 2016

10. GESTION DES RISQUES FINANCIERS LIÉS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS

Dans le cours normal de ces activités, le Fonds est exposé à différents types de risques, tels que le risque de crédit, le risque de liquidité et le risque de marché. La direction a mis en place des politiques et des procédés en matière de contrôle et de gestion qui l'assurent de gérer les risques inhérents aux instruments financiers et d'en minimiser les impacts potentiels.

Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque qu'une partie à un instrument financier manque à l'une de ses obligations et, de ce fait, amène l'autre partie à subir une perte financière. Le Fonds est exposé au risque de crédit découlant de la possibilité que des parties manquent à leurs obligations financières, s'il y a concentration d'opérations avec une même partie ou concentration d'obligations financières de tierces parties ayant des caractéristiques économiques similaires et qui seraient affectées de la même façon par l'évolution de la conjoncture. Les instruments financiers qui exposent le Fonds au risque de crédit sont composés de la trésorerie et les équivalents de trésorerie, des placements de portefeuille, des débiteurs et des intérêts courus.

La valeur comptable des actifs financiers représente l'exposition maximale du Fonds au risque de crédit.

Le risque de crédit associé à la trésorerie et aux équivalents de trésorerie, aux placements de portefeuille et aux intérêts courus est réduit au minimum par la politique du Fonds d'investir auprès d'institutions financières réputées.

Le Fonds estime que les concentrations de risque de crédit relativement aux débiteurs sont limitées en raison de la qualité du crédit des parties auxquelles le crédit a été consenti.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque que le Fonds ne soit pas en mesure de satisfaire ses obligations financières lorsqu'elles viennent à échéance. Le Fonds considère qu'il détient suffisamment de trésorerie et équivalents de trésorerie afin de s'assurer d'avoir les fonds nécessaires pour répondre à ses besoins financiers courants et à long terme.

Au 31 mars 2016, les flux de trésorerie contractuels relativement aux passifs financiers du Fonds, soit les crédateurs et les charges à payer (excluant les avantages sociaux et les taxes à la consommation) et la provision pour vacances, totalisant 517 062 \$ (2015 : 423 694 \$) ont une échéance inférieure à un an. (2015 : inférieure à un an).

Ainsi, le risque de liquidité auquel est exposé le Fonds est minime.

Risque de marché

Le risque de marché est le risque que le cours du marché ou que les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations du prix du marché. Le risque de marché comprend trois types de risques: le risque de change, le risque de taux d'intérêt et l'autre risque de prix.

Le Fonds est seulement exposé au risque de taux d'intérêt.

Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt s'entend du risque que la juste valeur des instruments financiers ou que les flux de trésorerie futurs associés à ces instruments fluctuent en raison des variations des taux d'intérêt du marché.

Au 31 mars 2016 (et au 31 mars 2015), les équivalents de trésorerie et les placements de portefeuille portent intérêt à taux fixe. Les placements de portefeuille ont une durée maximale de 9 ans.

Pour les équivalents de trésorerie, la juste valeur est presque équivalente à leur valeur comptable en raison de leur échéance rapprochée, quant aux placements de portefeuille, le risque de taux d'intérêt relativement aux flux de trésorerie auquel est exposé le Fonds est minime, car le Fonds prévoit les conserver jusqu'à leur échéance.

11. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

En plus des opérations entre apparentés déjà divulgués dans les états financiers, le Fonds est apparenté à tous les ministères et fonds spéciaux ainsi qu'à tous les organismes et les entreprises publiques contrôlés directement ou indirectement par le gouvernement du Québec, ou soumis soit à un contrôle conjoint, soit à une influence notable commune de la part du gouvernement du Québec. Le Fonds n'a conclu aucune opération commerciale avec ces apparentés autrement que dans le cours normal de ses activités et aux conditions commerciales habituelles. Ces opérations ne sont pas divulguées distinctement aux états financiers.

Code sur l'éthique et la déontologie des administrateurs du Fonds d'aide aux actions collectives

1. Préambule

Le Fonds d'aide aux actions collectives «Le Fonds d'aide» est une personne morale de droit public constituée et régie par le chapitre RLRQ F-3.0.1.1. et des règlements adoptés sous son empire.

Le Fonds d'aide est administré par quatre (4) personnes dont un président, nommées pour au plus trois (3) ans par le gouvernement. Un administrateur demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé. Les administrateurs du Fonds d'aide sont des administrateurs publics.

Le gouvernement a fixé les honoraires qui peuvent être versés à chacun des administrateurs sur la base de leur présence aux séances du Fonds d'aide ou de tout travail s'y rapportant et a établi les montants des allocations ou indemnités auxquelles ils ont droit.

2. Objet et champ d'application

Le présent code a pour objet de préserver, maintenir et renforcer le lien de confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité des administrateurs du Fonds d'aide, ainsi que de favoriser la transparence de leur action et responsabiliser leur administration.

3. Principes d'éthique et règles générales de déontologie

3.1 L'administrateur est nommé pour contribuer, dans le cadre de son mandat, à la réalisation de la mission de l'État au regard de l'accès à la justice et, le cas échéant, à la bonne administration de ses biens.

Sa contribution est faite, dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

3.2 L'administrateur est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la loi et le règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics ainsi que ceux établis dans le code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.

Il doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Il doit de plus organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

L'administrateur qui, à la demande d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement, exerce des fonctions d'administrateur public dans un autre organisme ou entreprise, ou en est membre, est tenu aux mêmes obligations.

3.3 L'administrateur est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un administrateur représentant ou lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité

3.4 L'administrateur s'abstient de solliciter et évite de se voir attribuer le statut de représentant pour l'exercice d'une action collective.

Code sur l'éthique et la déontologie des administrateurs du Fonds d'aide aux actions collectives

L'administrateur qui a un intérêt personnel en rapport avec une demande d'aide est tenu de déclarer son intérêt et de s'abstenir de participer à la décision, sous peine de déchéance de sa charge (art. 12 L.R.Q., c. R-2.1).

Toutefois, si tel intérêt résulte uniquement du fait que l'administrateur est membre du groupe pour le compte duquel une demande d'aide est adressée au Fonds d'aide, l'administrateur participe à la décision, mais il est tenu de déclarer son intérêt (art. 12 L.R.Q., c. R-21).

L'administrateur ne peut acquiescer à une dépense non prévue par le budget du Fonds d'aide sauf à une dépense qui n'excède pas les revenus du Fonds d'aide non prévus au budget (art. 16, 2^e alinéa L.R.Q., c. R-2.1).

3.5 L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisans.

3.6 Le président du conseil d'administration doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

3.7 L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions.

Il doit dénoncer au Fonds d'aide tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre le Fonds d'aide en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Sous réserve de l'article 3.3, l'administrateur nommé ou désigné dans un autre organisme ou entreprise doit aussi faire cette dénonciation à l'autorité qui l'a nommé.

3.8 L'administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui du Fonds d'aide doit, sous peine de révocation, dénoncer par écrit cet intérêt au Fonds d'aide et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

3.9 L'administrateur ne doit pas confondre les biens du Fonds d'aide avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit du tiers.

3.10 L'administrateur ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher l'administrateur représentant ou lié à un groupe d'intérêts particuliers de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

3.11 L'administrateur ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.

3.12 L'administrateur ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

Code sur l'éthique et la déontologie des administrateurs du Fonds d'aide aux actions collectives

- 3.13** L'administrateur doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.
- 3.14** L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service du Fonds d'aide.
- 3.15** L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant le Fonds d'aide ou un autre organisme ou entreprise avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.
- Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle le Fonds d'aide est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.
- Les administrateurs du Fonds d'aide ne peuvent traiter dans les circonstances qui sont prévues ci-dessus avec l'administrateur qui y est visé dans l'année où celui-ci a quitté ses fonctions.
- 3.16** Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par ses administrateurs.

4. Activités politiques

- 4.1** Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide qui a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique élective doit en informer le secrétaire général du Conseil exécutif.
- 4.2** Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide qui veut se porter candidat à une charge publique élective doit se démettre de ses fonctions.
- 4.3** Tout autre administrateur qui veut se porter candidat à une charge publique élective doit en informer le Fonds d'aide. Il s'abstient dès lors de participer aux activités du Fonds d'aide et à ses délibérations jusqu'à la date de l'élection. S'il est élu à une charge dont l'exercice est à temps plein, il doit se démettre immédiatement de ses fonctions d'administrateur.

S'il est élu à une charge dont l'exercice est à temps partiel, il poursuit l'exercice de son mandat d'administrateur à moins que cette charge soit susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve et, le cas échéant, il doit se démettre de ses fonctions d'administrateur.

S'il est défait, il poursuit l'exercice de son mandat d'administrateur.

5. Rémunération

- 5.1** L'administrateur n'a droit, pour l'exercice de ses fonctions qu'au seul traitement, traitement additionnel ou honoraire, allocations ou indemnités fixés par le gouvernement aux termes de l'article 8 de la Loi sur les actions collectives (R.L.R.Q. c. F-3.0.1.1.).
- 5.2** L'administrateur révoqué pour une cause juste et suffisante ne peut recevoir d'allocation ni d'indemnité de départ.

Code sur l'éthique et la déontologie des administrateurs du Fonds d'aide aux actions collectives

- 5.3** L'administrateur qui a quitté ses fonctions, qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

- 5.4** Quiconque a reçu une allocation ou une indemnité de départ du secteur public et reçoit un traitement à titre d'administrateur du Fonds d'aide pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit à titre d'administrateur est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

- 5.5** L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un administrateur n'est pas visé par les articles 5.3 à 5.4.

- 5.6** Pour l'application des articles 5.3 à 5.4, «secteur public» s'entend des organismes, des établissements et des entreprises visés par l'annexe au Règlement de l'éthique et la déontologie des administrateurs publics.

La période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ visée aux articles 5.3 et 5.4 correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

6. Confidentialité

- 6.1** Le Fonds d'aide prend les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations fournies par ses administrateurs en application du présent code.

7. Mise en œuvre et application

- 7.1** Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide met en œuvre et voit à l'application du présent code.

8. Redressement

- 8.1** Aux fins du présent chapitre, l'autorité compétente pour agir est le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.
- 8.2** L'administrateur à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peut être relevé provisoirement de ses fonctions par le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.

Code sur l'éthique et la déontologie des administrateurs du Fonds d'aide aux actions collectives

- 8.3** Le secrétaire général associé fait part à l'administrateur des manquements reprochés ainsi que la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il peut, dans les sept jours, lui fournir ses observations et, s'il le demande, être entendu à ce sujet.
- 8.4** Sur conclusion que l'administrateur a contrevenu à la loi ou au règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics ou au code d'éthique et de déontologie du Fonds d'aide, il lui est imposé une sanction.
- La sanction est imposée par le secrétaire général du Conseil exécutif. En outre, si la sanction proposée consiste en la révocation d'un administrateur du Fonds d'aide, celle-ci ne peut être imposée que par le gouvernement; dans ce cas, le secrétaire général du Conseil exécutif peut immédiatement suspendre l'administrateur pour une période d'au plus trente (30) jours.
- 8.5** La sanction qui peut être imposée à l'administrateur est la réprimande, la suspension d'une durée maximale de trois (3) mois ou la révocation.
- 8.6** Toute sanction imposée à un administrateur de même que la décision de le relever provisoirement de ses fonctions, doit être écrite et motivée.

9. Entrée en vigueur

Le présent code d'éthique entre en vigueur à la date de son approbation par le conseil d'administration du Fonds d'aide et remplace dès lors le code d'éthique du Fonds d'aide en vigueur depuis le 13 juin 2002.

